

# La FAQ AESH

N°1



## 1 Je viens de recevoir mon avis de non-renouvellement, que faire?

Un avis non favorable à un renouvellement de CDD doit être **signifié 2 mois avant le terme**, par lettre avec accusé de réception ou courrier remis en main propre.

Si vous ne contestez pas cette décision, vous n'avez rien à faire.

Si cette décision vous semble injuste et non-acceptable, vous avez la possibilité de **faire un recours auprès du DASEN** et de solliciter auprès de ce dernier un entretien pour connaître les raisons de ce non-renouvellement. Vous pouvez bien évidemment vous **faire accompagner par un représentant syndical** afin de ne pas être confrontée seule à cette situation.

Dans le cas d'un contrat susceptible d'être renouvelé devenir un CDI, le délai est de 3 mois.

L'éventuelle décision de l'administration de ne pas renouveler en CDI votre CDD parvenu à son terme au bout de 6 ans doit être justifiée par un motif lié à l'intérêt du service. Il s'agit du seul motif susceptible d'empêcher un passage en CDI puisque la seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un tel contrat est la durée d'exercice des fonctions.

## 2 Ai-je le droit d'assister à plusieurs heures ou stage d'informations syndicales?

La mise en disponibilité n'est accessible qu'aux personnels en CDI.

Vous devez demander votre **congé au moins 2 mois à l'avance** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce congé est accordé pour 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans pour l'ensemble de vos contrats dans la fonction publique.

Le congé pour convenances personnelles est accordé sous réserve de nécessité de service.

L'administration peut le refuser pour des raisons objectives et particulières liées à la continuité du fonctionnement du service.

### **③ Ai-je le droit de demander une mise en disponibilité pour convenance personnelle?**

*Une autorisation d'absence vous est accordée de droit si vous souhaitez participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.*

*Conformément au décret n° 84-474 du 15 juin 1984, l'AESH peut bénéficier d'un congé rémunéré pour effectuer un stage de formation syndicale dispensé par un organisme figurant sur une liste fixée par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics.*

*La durée du congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an.*

### **④ Je dois déménager dans un autre département, suis-je obligée de démissionner? Est-ce que je perds mes années de service?**

*Si vous êtes en CDD et qu'après votre démission, vous retrouvez un nouvel emploi d'Aesh dans un autre département, vous perdez malheureusement vos années dans votre département d'origine et «repartez» de zéro.*

*Si vous êtes en CDI, vous bénéficiez de la portabilité du CDI dans l'autre département, à condition que vous démarchiez vous-même la nouvelle DSDEN en quête d'une place libre.*